



LOI N° 020 /PR/2020

Portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2021 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article. 3 (ancien)- Sont affranchis de l'impôt :

1° (supprimé)

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

Lire :

Article. 3 (nouveau)- Sont affranchis de l'impôt :

1° (supprimé)

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

3° les salaires versés aux jeunes diplômés, aux ouvriers âgés de moins de 35 ans, aux personnes handicapées et aux ouvriers recrutés par les entreprises du régime du réel pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de trois ans.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 174 du CGI sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article. 174 (ancien) - Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 173 n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Lire :

Article. 174 (nouveau)- Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 173 n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

3° les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés, les personnes handicapés et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée à ces jeunes recrues.

Article 4. : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 188 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article. 188 (ancien)- I. Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

1° L'Etat et les communes ;

2° l'A.T.E.C. ;

3° les organismes inter-Etats ;

4° la conférence permanente des Chefs d'Etat ;

5° les ambassades étrangères ;

6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;

7° les organismes internationaux ;

8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;

9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises.

II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'État a des participations.

Lire :

Article 188 (nouveau) - I. Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

1° L'Etat et les communes ;

2° l'A.T.E.C. ;

3° les organismes inter-Etats ;

4° la conférence permanente des Chefs d'Etat ;

5° les ambassades étrangères ;

6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;

7° les organismes internationaux ;

8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'Etat ou les communes, ou d'aides extérieures ;

9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises. *AB*

AB

10°. **les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans, les personnes handicapées et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée**

II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'État a des participations.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 838 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article.830 (ancien)- I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du 19° de l'article 789.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 dans les communes et 8100 F hors des communes.

III. Activités exemptées conformément au II :

Lire :

Art. 830 (nouveau)- I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du 19° de l'article 789.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 dans les communes et 8100 F hors des communes.

III. les entreprises relevant du régime du réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale sont exonérées de la taxe sur la valeur locative.

IV. Activités exemptées conformément au II :

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 151(ancien) - I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1.000.000 de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

S

BB

Lire :

Article 151(nouveau) - I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

II. Il est fixé en outre un plancher de :

- 1.000.000 de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime simplifié d'imposition ;
- 2 000 000 FCFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt suivant le régime du réel normal.

III. La date de versement est fixée au plus tard le 15 du mois qui suit celui au titre duquel le chiffre d'affaires est réalisé.

IV. les entreprises relevant du régime du réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale, qui ne bénéficient pas d'un autre régime de faveur, bénéficient d'un abattement de 25 % sur la base de calcul de l'impôt minimum forfaitaire

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la Loi de Finances 2019 modifiant les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 120 (ancien) : I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux.

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

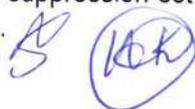
5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.



X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

III. Le taux du précompte est porté à 15% sur la valeur en douane dans les cas ci-après :

- Pour les entreprises et personnes physiques effectuant des importations dont les noms et raisons sociales ne figurent pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI et ne présentant pas une Attestation de NIF valable ;
- Pour les produits importés et vendus localement sans justificatifs d'importation (contrebande).

Lire :

Article 120 (nouveau) : I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;
- 2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA **et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.**
- 3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux **pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;**
- 4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;
- 5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Article 8 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'aliéna II de l'article 28 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) :

II. Sont exclus de la base imposable, les communications fixes, filaires et internet.

Lire :

Article 28 (nouveau) :

II. Sont exclus de la base imposable, les communications fixes, filaires, internet **et les transferts électroniques d'argent (mobile money).**

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 22 de la Loi des Finances 2020 modifiant l'article 790 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 790 (Ancien) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci- après

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,5 %

Lire

Article 790 (Nouveau) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci- après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,35 %

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 43 de la Loi n°043/PR/2019, portant Budget Général de l'Etat 2020, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 43 : (Ancien) Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200.000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50.000 F/m ²	30.000 F/m ²	1.000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	20.000 F/m ²	15.000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	5.000 F/m ²	3.000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	2.000 F/m ²	1.000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

12/12

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300.000	200.000	150.000
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur supérieure.		

Le recouvrement du prix de cession et d'adjudication de terrains est assuré par la Direction Générale de Services des Domaines.

La clé de répartition du produit de cession et d'adjudication entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Le paiement intégral du prix de cession et d'adjudication de terrains donne automatiquement droit à la délivrance du Titre foncier avec mention dudit prix à titre indicatif. Pour les propriétés bâties, leur immatriculation, transcription, inscription et radiation peuvent se faire conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances 2020.

Lire:

Article 43 : (Nouveau) Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200.000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés (y compris Farcha industriel)	25.000 F/m ²	15.000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	10.000 F/m ²	7.500 F/m ²	300 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	2.500 F/m ²	1,500 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	800 F/m ²	500 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300.000 F	200.000 F	150.000 F
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur <u>décimale inférieure</u> .		

kkk

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 44 de la Loi n°043/PR/2019, portant Budget Général de l'Etat 2020, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 44 : (Ancien) Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ TERRAINS URBAINS : Supprimé

B/TERRAINS RURAUX : 100. 000 F CFA par hectare.

Lire :

Article 44 : (Nouveau) Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ Terrains urbains ayant fait l'objet des mutations

Moins de 500 m² = 50.000 FCFA

De 500 m² et plus =50.000 FCFA plus un supplément de 50 FCFA/m².

B/ Terrains ruraux : 100.000 F CFA par hectare.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 147 (ancien)- I. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenue, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visées aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

Lire :

Article 147 (nouveau)- I. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribuée par la Direction des Impôts et Taxes.

II. Tout autre numéro est nul et non avenue, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et organisations Non Gouvernementales (ONG).



III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visées aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

IV. Les contribuables qui ne sont pas à jour de leurs obligations déclaratives seront retirés par l'administration fiscale de la liste des contribuables actifs.

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 1010 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article. 1010 (ancien) - I. Les sociétés doivent déposer au Service de l'assiette, dans un délai d'un mois de leur date, suivant le cas :

1° copie des délibérations des associés ;

2° copie des décisions des associés ;

3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1059.

Lire :

Article 1010 (nouveau) - I. **Les sociétés doivent joindre aux états financiers au plus tard le 30 avril :**

1° copie des délibérations des associés ;

2° copie des décisions des associés ;

3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

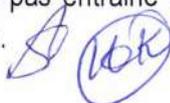
En ce qui concerne les sociétés n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration de délai prévu par les dispositions du présent code pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1059

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 1075 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1075 (Ancien) : I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.



II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits.

Lire :

Article 1075 (Nouveau) : I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits.

IV. Tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits entraîne un supplément de droits égal à 100% de droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 3.000 Francs.

Article 15 : pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'Article 26 de la loi de finances 2007 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien) : les véhicules de transport en commun de la position tarifaire 8702, les véhicules de tourisme et les autres véhicules automobiles de la position tarifaire 8703 précédemment taxés à la catégorie IV au taux de 30% sont ramenés à la catégorie III au taux de 20%.

Lire

Article 26 (nouveau) : Les véhicules de transport en commun de la position tarifaire 8702, les véhicules de tourisme et les autres véhicules automobiles de la position tarifaire 8703 déclassés à la catégorie III sont ramenés à la catégorie IV conformément au Tarif Extérieur Commun.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article L15 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.15 (ancien) - I. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

(Signature) *(Circled initials)*

II. A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

III. Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TVA.

IV. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

- V. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilités conforme aux dispositions des articles L.8 et suivantes.

Lire :

Article L.15 (nouveau) VI. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilité conforme aux dispositions des articles L. 8 et suivants.

VII. Le procès-verbal établi par le vérificateur peut intervenir à l'ouverture, à la clôture ou la synthèse des opérations de contrôle. A ce titre, il doit indiquer les points ayant fait l'objet d'accord entre les deux parties et les éventuels manquements constatés.

Il doit en outre préciser le jour du démarrage effectif des opérations de contrôle, le nombre de pièces et documents échangés, le lieu de consultation des documents, les personnes désignées au sein de l'entreprise pour servir d'interlocuteurs.

Le procès-verbal constitue un moyen de preuve opposable au contribuable.

(Le reste sans changement)

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 29 de loi de finances 2019 modifiant l'article L17 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 17 (ancien) - I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable soit dans les locaux de l'Administration. 



III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes éludés.

IV. Les contribuables relevant du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions et insuffisances, solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit. L'administration peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

Lire :

Article L.17 (nouveau) I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

Le dépôt de l'avis de vérification doit être accompagné de la charte du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent Livre et opposables à l'Administration.

L'avis est adressé soit au contribuable (personne physique), soit au dirigeant légal de l'entreprise (personne morale) ou à toute autre personne agissant en qualité de mandataire

Le début des opérations de contrôle intervient dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt de l'avis. Exclusion faite du jour de réception de l'avis et des jours non ouvrés (samedis, dimanches, jours fériés).

(Le reste sans changement)

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article L136 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L.136_(Ancien) : Le Directeur Général des Impôts est compétent pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

Lire :

Article L.136 (Nouveau) : Le Directeur Général des services des Impôts **et le Directeur Général des services des Domaines sont compétents chacun en ce qui le concerne** pour statuer sur les demandes formulées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Après leur approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des dispositions douanières des Traités, Accords et Conventions, y compris les Conventions pétrolières relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects. Les autres administrations publiques qui viendraient à connaître, à l'occasion de l'exercice de leurs attributions des manquements comportant des aspects douaniers, sont tenues de communiquer les constatations et saisies opérées à la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Sous réserve d'autres procédures applicables, les redevable qui le souhaitent ont la faculté de formuler des observations contre les constatations contenues dans les procès-verbaux des douanes.

II. Toutefois, celles-ci ne doivent pas constituer des manœuvres dilatoires ayant pour but de retarder le recouvrement des droits, taxes et autres paiements exigibles au profit du Trésor Public.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget fixera les conditions des contrôles et les modalités d'application de ce droit de recours.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douanes pour les marchandises importées en République du Tchad.

II. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du code des douanes CEMAC et dans les conditions définies à l'article 31 dudit code.

III. Le refus de présentation de la facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance ouvre droit au rehaussement à hauteur de 30 % de la valeur déclarée.

De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assorti de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30 % de la valeur déclarée.

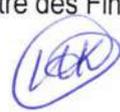
Un Arrêté du Ministre en charge des finances réactualisera au début de chaque année les valeurs minimales ainsi obtenues et définira les modalités d'applications des dispositions ci-dessus citées.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances 2011 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2011, 10 % des produits de la redevance statistique perçue à l'importation sont affectés au projet SYDONIA pour son fonctionnement.

Les modalités de leur mobilisation seront déterminées par arrêtés du Ministre des Finances et du Budget. 



Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative 2005 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter de la date de la promulgation de la loi de finances rectificative 2005, 0,08 pts du taux de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations seront reversés à l'Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED).

Les modalités de reversement de ces produits de la redevance statistique seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances.

Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^e janvier 2021, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

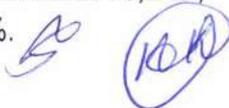
Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 10 % des produits des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage) collectées pour le compte du Trésor par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) sont affectés au profit de la SONAMIG.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une redevance pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Les modalités de calcul de la redevance versée à l'agence de régulation des marchés publics (ARMP) s'établissent par tranche cumulative du montant hors taxes des marchés publics suivant les taux ci-après :

- Tranche comprise entre 0 et 10 millions : 0,5 % ;
- Tranche comprise entre 10 et 100 millions : 0,4 % ;
- Tranche comprise entre 100 et 1 milliards : 0,3 % ;
- Tranche comprise entre 1 milliards et 10 milliards : 0,2 % ;
- Tranche supérieure à 10 milliards : 0,1 %.



Au besoin, les taux fixés sont revus chaque année par la loi de finances sur la base des montants des marchés approuvés au cours de l'année précédente.

Article 26 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'Article 26- XXII du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Lire

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.

Le reste sans changement.

Article 27 : Pour compter du 1er janvier 2021, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

A *kk*

- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants

(Signature circulaire)

(Signature)

4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.

- 17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
- 18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
- 19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.
- 20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
- 21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
- 22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- 23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
- 24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
- 25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.
- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.
- 27° Les briques cuites fabriquées localement,
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.
- 33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

Lire

Article 230 (nouveau) :

- I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
- a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
- b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

A *(Signature)*

- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;
- 11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 332 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants



0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Equipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Equipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne

HK

19

8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	résines
3907.50.00	
3909	
3911	
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

27° Les briques cuites fabriquées localement,

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° Les jeux du hasard et de divertissement

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

34° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.

35° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.

35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.

36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus.

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le trafic international de communication électronique entrant dont l'origine est l'un des Pays de l'espace G5 Sahel ou de la CEMAC est exonéré de la redevance de 20F sur chaque appel international et de toute autre redevance, perception, surtaxe ou prix de terminaison d'appel assise sur le trafic téléphonique international entrant au profit du Trésor ou des entités ou établissements publics.

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les produits de redevances pour l'utilisation des fréquences et/ou canaux radioélectroniques sont repartis comme suit :

- 95% au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
- 5% au profit du trésor public.

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 36 de la Loi de Finances pour 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien)

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	100FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués»; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 71 7117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 71 7117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		25% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Lire :

Article 36 (nouveau)

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	100FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 71 7117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 71 7117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	

(Signature circulaire)

(Signature)

	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%
3917	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	 Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	 Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	 Autres ouvrages en matière plastique		10%

(Le reste sans changement)

a. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 31 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2021 sont évaluées à mille quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent sept millions six cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-cinq (1 098 207 655 565) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des ressources	LFR 2020	PLF 2021	Variation LFR 2020/LFI 2021
Titre I - Recettes fiscales	652 303	615 954	-6%
dont pétrole	265 200	154 275	-42%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	288 065	259 758	-10%
Titre III - Cotisations sociales	-	-	
Titre IV - Autres recettes	195 882	222 495	14%
dont pétrole	178 522	187 175	5%
Recettes totales	1 136 250	1 098 208	-3%

VI. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 32 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2021, sont arrêtées à mille deux cent quarante-sept milliards cent cinquante-trois millions quarante-sept mille cent quarante-sept (1 247 153 047 147) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Libellés des dépenses	LFR 2020	PLFI 2021	Variation LFR 2020/LFI 2021
Titre I - Charges financières de la dette	58 878	60 000	2%
Intérêts - dette intérieure	24 048	24 450	2%
Intérêts - dette extérieure	34 830	35 550	2%
Titre II - Dépenses de personnel	399 000	425 500	7%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	110 000	100 450	-9%
Titre IV - Dépenses de transferts	227 000	206 450	-9%
Titre V : Dépenses d'Investissements	401 624	454 753	13%
Titre VI : Autres dépenses	-	-	
Dépenses totales	1 196 503	1 247 153	4%
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (hors dons)	- 348 317	- 408 703	
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	- 60 252	- 148 945	

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 33 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2021, étant respectivement évaluées à mille quatre-vingt-dix-huit milliards deux cent sept millions six cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-cinq (1 098 207 655 565) de FCFA et arrêtées à mille deux cent quarante-sept milliards cent cinquante-trois millions quarante-sept mille cent quarante-sept (1 247 153 047 147) de FCFA, il en résulte un besoin de financement (solde budgétaire global) de cent quarante-huit milliards neuf cent quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-deux (148 945 391 582) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

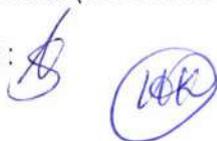
Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'OK'.

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	PLFI 2021	Dépenses	PLFI 2021
Titre I - Recettes fiscales	615 954	Titre I - Charges financières de la dette	60 000
dont pétrole	154 275	Intérêts - dette intérieure	24 450
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	259 758	Intérêts - dette extérieure	35 550
Titre III - Cotisations sociales	-	Titre II - Dépenses de personnel	425 500
Titre IV - Autres recettes	222 495	Titre III - Dépenses des Biens et Services	100 450
dont pétrole	187 175	Titre IV - Dépenses de transferts	206 450
		Titre V : Dépenses d'Investissements	454 753
Recettes totales	1 098 208	Dépenses totales	1 247 153
		SOLDE BUDGETAIRE DE BASE	- 408 703
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	- 148 945

Article 34 : Pour l'exercice 2021, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Emission des Titres publics	130 776	Solde budgétaire global (y compris dons)	148 945
Prêts projet	155 919	Recapitalisation et créances bancaires	10 000
Prêts non bancaires (flux)	32 250	Banque Centrale	28 000
Allègement/rééchelonnement de la dette	25 000	Prêts banques commerciales (net)	9 000
Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000	Amortissement de la Dette	151 000
Fonds fiduciaire ARC	7 000	<i>Dette extérieure</i>	<i>119 000</i>
Initiative de suspension du Service de la dette	5 000	<i>Dette intérieure</i>	<i>32 000</i>
Nouveau programme FEC	66 000	Paiement des Arriérés	85 000
TOTAL	431 945	TOTAL	431 945

Article 35 : Au cours de l'exercice 2021, le Gouvernement est autorisé à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics et des financements bancaires.

VII. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les établissements publics concernés par les présentes dispositions sont des entités publiques dotées de personnalité juridique, de l'autonomie de gestion et/ou financière, à l'exception de celles régies par le droit OHADA. Ces dispositions ci-après complètent le régime financier et fiscal régissant les établissements publics en vigueur :




I. Pour l'engagement des marchés publics, outre la page de garde du marché qui précise les montants toutes charges comprises, le montant hors taxes, la TVA, le montant de l'acompte IR et le montant net du marché, les dossiers doivent comporter : les numéros d'identifiants fiscaux de l'établissement public et du prestataire, les quitus fiscaux datant de moins de trois (3) mois du prestataire et de l'établissement public ;

II. Pour le paiement du marchés publics, le guichet de paiement doit exiger sous peine de rejet, une décision de déblocage mentionnant les montants toutes charges comprises, le montant hors taxes, la TVA, le montant de l'acompte IR et le montant net du marché ;

III. Le guichet de paiement est tenu de retenir la TVA et l'acompte IR et de le reverser dans son centre de rattachement contre quittance ;

IV. Le guichet de paiement est solidaire du paiement de toute taxe sur les marchés publics des établissements non reversés ;

V. Les dossiers de prêts présentés aux établissements de crédits avec la garantie des ressources publiques doivent être expressément autorisés par le ministre en charge des Finances ;

VI. Les établissements publics doivent soumettre obligatoirement leur plan de recrutement annuel à la validation du ministre en charge des Finances dans le cadre de leur projet de budget ;

VII. Les contrats individuels de recrutement du personnel des établissements publics, sous peine de nullité, doivent être signés par les ministères de tutelle après visa obligatoire des services du budget et de contrôle financier;

VIII. les recrutements dans les établissements publics, sous peine de nullité, doivent se faire par arrêté conjoint du ministère de tutelle technique et de tutelle financière après visa obligatoire des services du budget et de contrôle financier.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'exécution des marchés et des recrutements, les sociétés d'Etat, sous peine de nullité, doivent obligatoirement budgétiser et faire approuver leurs plans de passations des marchés et de recrutements par leurs organes délibérants au préalable.

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les recrutements et les contrats individuels y compris à titre exceptionnel des agents de l'Etat, sous peine nullité, doivent obligatoirement être visés par les services du budget et de contrôle financier à l'exception des recrutements des militaires.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 40 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le 31 DECEMBRE 2020

Le Maréchal du Tchad


IDRISS DEBY ITNO